

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 10 juillet 2023

Présents:

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président, Madame BIORDI, Echevine et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT, BINET et DEVAUX Echevins, Madame HABARU, Présidente CPAS; Madame TOMAELLO, Directrice Générale;

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de la **SA Lambert-Frères**, ayant ses bureaux rue de l'Arbre n°10 à 6600 BASTOGNE, qui procède à des travaux d'une liaison cyclable Piwacy chemin Barolat à 6792 HALANZY;

Attendu que ces travaux seront effectués entre le 16/08/2023 et le 29/09/2023 ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE:

Article 1.:

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules sera interdite Chemin Barolat à 6792 HALANZY, entre le 16/08/2023 et le 29/09/2023.

Une déviation sera organisée par le biais de la rue de la Chapelle à 6750 MUSSON, ainsi que par le biais de la N88 et de la N870 à 6792 HALANZY.

Article 2.:

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur au moins 24h à l'avance. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux

Article 3.:

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4.:

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6.:

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

La Directrice Générale, (s) TOMAELLO H.

Pour extrait conforme : Aubange, le 11/07/23

Par le Collège :

La Directrice Générale, TOMAELLO H. Le Président, (s)KINARD F.

Le Bourgmestre, KINARD F.